

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/04/2021042129/justel>

Dossier numéro : 2021-06-04/03

Titre

4 JUIN 2021. - Arrêté royal fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissement et la procédure de classement

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 11-06-2021 page : 61527

Entrée en vigueur : 11-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Méthode de classement d'une capacité dans une catégorie de capacité

Art. 2-6

[CHAPITRE III.](#) - Introduction et traitement du dossier d'investissement

Art. 7-11

[CHAPITRE IV.](#) - Contrôle ex post

Art. 12-18

[CHAPITRE V.](#) - Conditions de désignation des experts techniques

Art. 19

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 20-21

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er.](#) § 1er. Les définitions contenues dans l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, dénommée ci-après " la loi ", s'appliquent au présent arrêté.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° " seuil d'investissement " : le niveau des coûts éligibles, exprimé en euros par kW, à partir duquel une capacité peut être classée dans une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant au maximum quinze, huit ou trois périodes de fourniture de capacité;

2° " expert technique " : l'expert répondant aux conditions de désignation fixées à l'article 18;

3° " coûts éligibles " : les coûts liés à un investissement dans une capacité, à prendre en considération en vue

du classement de la capacité dans une catégorie de capacité;

4° " capacité " : puissance associée à un point de livraison;

5° " capacité existante " : capacité qui, au moment de l'introduction du dossier de préqualification, a déjà été en mesure d'injecter de l'électricité ou d'en réduire le prélèvement sur le marché ou en aval du compteur;

6° " capacités liées " : des capacités établies sur un même site géographique, entre lesquelles il existe un lien de nécessité et de cohérence technique et qui n'ont pas la possibilité de s'agréger, en raison de leur obligation d'introduire un programme journalier;

7° " offre agrégée " : dossier introduit dans le cadre de la procédure de préqualification et qui comprend une combinaison d'au moins deux capacités;

8° " gestionnaire d'une offre agrégée " : toute personne physique ou morale mandatée par les détenteurs des capacités reprises dans une offre en vue de la participation de manière agrégée de ces capacités au mécanisme de rémunération de la capacité;

9° " même site géographique " : une même parcelle cadastrale, ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës, ou plusieurs parcelles cadastrales non contiguës mais qui font partie d'un ensemble de parcelles proches, que cet ensemble soit ou non traversé par une voirie publique;

10° " puissance nominale de référence " : la puissance maximale qu'une capacité est susceptible d'offrir dans le mécanisme de rémunération de capacité.

11° " programme journalier " : le programme de production d'une unité du marché de capacité (en MW) donné sur une base quart-horaire et imposé par partie (a) de l'article II.4 § 1 des termes et conditions du responsable de la programmation (élaborées par le gestionnaire du réseau conformément aux articles 46, 49 et 52 du règlement (UE) 2017/1485 de la commission du 2 août 2017 et de l'article 246 jusqu'à 252 et article 377 du règlement technique fédéral), fourni au gestionnaire du réseau en day-ahead et mis à jour conformément aux règles des termes et conditions;

CHAPITRE II. - Méthode de classement d'une capacité dans une catégorie de capacité

Art. 2. § 1er. Dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, toute capacité préqualifiée relève d'une des catégories de capacité suivantes :

1° une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant au maximum quinze périodes de fourniture de capacité;

2° une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant au maximum huit périodes de fourniture de capacité;

3° une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant au maximum trois périodes de fourniture de capacité;

4° une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant une seule période de fourniture de capacité.

A défaut de classement par la commission d'une capacité dans une des catégories de capacité visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, la capacité relève automatiquement de la catégorie de capacité visée à l'alinéa 1er, 4°.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une capacité étrangère indirecte et une capacité non prouvée relèvent automatiquement de la catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant une seule période de fourniture de capacité.

§ 2. Pour classer une capacité dans une catégorie de capacité, la commission examine, sur la base du dossier d'investissement visé à l'article 7, si les coûts éligibles d'un investissement envisagé, au sens de l'article 3, pour une puissance éligible au sens de l'article 4, atteignent ou dépassent au moins un des seuils d'investissement fixés à l'article 6.

Art. 3. § 1er. Les coûts d'investissement éligibles, à l'exclusion des autres coûts, sont pris en compte en vue du classement d'une capacité dans une catégorie de capacité.

Les coûts éligibles sont les dépenses d'investissement initiales et non-récurrentes, commandées à partir de la date de la publication des résultats de la mise aux enchères au cours de laquelle l'offre relative à cette capacité est retenue et réalisées au plus tard le jour précédant le premier jour de la période de fourniture de capacité, nécessaires à la construction et/ou à la fourniture des éléments techniques physiques essentiels de la capacité, et aux fins d'offrir au marché belge de la capacité additionnelle dès la première période de fourniture de capacité couverte par le contrat de capacité.

§ 2. Pour les capacités existantes, les dépenses ayant pour effet d'offrir de la capacité additionnelle sont les dépenses suivantes :

1° les dépenses dont il est démontré qu'elles sont rendues nécessaires pour permettre à la capacité de se mettre en conformité avec de nouvelles normes dont le respect est exigé dans le cadre de la préqualification;

2° les dépenses nécessaires pour augmenter la puissance nominale de référence de la capacité ou la durée de vie technique de l'installation;

3° pour les capacités étrangères directes, les dépenses nécessaires au raccordement de l'unité à un réseau relevant de la zone de réglage belge.

§ 3. Après consultation des acteurs du marché, la commission établit des lignes directrices en vue de préciser les conditions d'éligibilité des coûts définis aux paragraphes 1er et 2.

Art. 4. En vue de permettre le classement d'une capacité dans une catégorie de capacité, il est tenu compte de la puissance nominale de référence de la capacité après l'investissement envisagé.

Art. 5. § 1er. Chaque capacité composant une offre agrégée fait l'objet d'un classement dans une catégorie de capacité. Sur la base du classement des capacités, la commission détermine, le cas échéant, les différentes combinaisons de classement des capacités et associe chaque combinaison à une puissance nominale de référence maximale correspondant à la somme des puissances nominales de référence des capacités composant l'offre agrégée classées dans une catégorie de capacité égale ou supérieure à la catégorie de capacité données. Le gestionnaire de l'offre agrégée choisit, sur cette base, la catégorie de capacité applicable à l'offre agrégée.

§ 2. Pendant la période de validité du contrat de capacité, le remplacement d'une capacité reprise dans une offre agrégée par une autre capacité peut se faire aux conditions suivantes :

1° la capacité de remplacement doit au préalable avoir été classée dans une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant un nombre de périodes de fourniture de capacité égal ou supérieur au nombre résiduel de périodes de fourniture de capacité du contrat en cours, ou disposer d'un nombre résiduel de périodes de fourniture de capacité au moins équivalent au nombre résiduel de périodes de fourniture de capacité du contrat en cours;

2° la capacité de remplacement ne peut faire l'objet d'un contrat de capacité en cours.

Art. 6. § 1er. Les seuils d'investissement en vue du classement d'une capacité dans une catégorie de capacité sont les suivants :

1° pour un contrat de capacité couvrant au maximum quinze périodes de fourniture de capacité : 360 €/kW;

2° pour un contrat de capacité couvrant au maximum huit périodes de fourniture de capacité : 239 €/kW;

3° pour un contrat de capacité couvrant au maximum trois périodes de fourniture de capacité : 106 €/kW.

§ 2. La commission établit si nécessaire et au minimum tous les trois ans une proposition sur la nécessité de modifier les seuils d'investissement fixés au paragraphe 1er. Elle transmet cette proposition au ministre et la publie sur son site internet. Cette proposition et le cas échéant, la révision périodique tiendront compte des évolutions technologiques ainsi que des objectifs énergétiques et climatiques belges et européens et des sous-objectifs pour le secteur de la production d'électricité.

§ 3. Si le Roi décide de s'écarter de la proposition visée à § 2, il en indique expressément les raisons dans son arrêté, délibéré en conseil des ministres.

CHAPITRE III. - Introduction et traitement du dossier d'investissement

Art. 7. § 1er. En vue d'être classé dans une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant au maximum trois, huit ou quinze périodes de capacité, le détenteur de capacité ou le gestionnaire d'une offre agrégée, ci-après désigné " le demandeur ", introduit auprès de la commission un dossier d'investissement au plus tard le 15 juin de l'année de la mise aux enchères considérée, conformément à l'article 7undecies, § 8, septième alinéa et § 9, premier alinéa, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'introduction du dossier se fait par le biais de la plateforme informatique mise à disposition par la commission. Tout demandeur qui constaterait l'indisponibilité de cette plateforme informatique au cours des trois derniers jours du délai pour l'introduction d'un dossier d'investissement, en informe immédiatement la commission. Après vérification, la commission publie un avis en ce sens sur son site internet. Si la disponibilité de la plateforme informatique est rétablie dans les trois jours, la commission publie un avis en ce sens sur son site internet et le délai pour introduire les dossiers d'investissement est prolongé d'autant, à compter du lendemain de la publication de cet avis. Si la disponibilité de la plateforme ne peut être ou n'est pas rétablie dans les trois jours, la commission publie un avis sur son site internet, invitant les demandeurs à introduire leur dossier d'investissement par e-mail ou par courrier, dans un délai de trois jours à compter du lendemain de la publication de l'avis. Dans ce dernier cas, la commission invite le demandeur à réintroduire son dossier via la plateforme informatique dès que celle-ci est à nouveau disponible.

Le dossier d'investissement contient au moins les éléments suivants :

1° les nom, prénom et domicile du demandeur;

2° s'il s'agit d'une société, la raison sociale ou la dénomination, la forme juridique, le siège social, ainsi que les documents attestant des pouvoirs des signataires de la demande;

3° s'il s'agit d'une offre agrégée, le nom, prénom et domicile de chaque détenteur de capacité reprise dans l'offre ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa forme juridique et son siège social;

4° la catégorie de capacité dans laquelle le demandeur estime que la ou, s'il s'agit d'une offre agrégée, les capacité(s) devrai(en)t être classée(s);

5° une description précise de l'investissement envisagé ou, s'il s'agit d'une offre agrégée, de chaque investissement envisagé par capacité, et des coûts éligibles;

6° la preuve du respect des critères d'éligibilité des coûts de l'investissement ou, s'il s'agit d'une offre agrégée, de chaque investissement;

7° si le demandeur n'est pas le détenteur de capacité, la preuve qu'il dispose d'un mandat du détenteur de capacité;

8° un certificat délivré par un expert technique désigné par le demandeur, attestant que le montant prévu de l'investissement, ou de chaque investissement s'il s'agit d'une offre agrégée, respecte les critères d'éligibilité des coûts;

9° une déclaration sur l'honneur du demandeur qu'à sa connaissance, sur la base d'hypothèses raisonnables, les coûts éligibles de l'investissement seront égaux ou supérieurs au seuil d'investissement visé, et que les conditions de désignation de l'expert technique visées à l'article 18 ont été respectées;

10° les coordonnées de la personne de contact dans le cadre du traitement du dossier d'investissement.